

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 20 MARS 2018 à 19 Heures

**Présents** : C. BALBUENA, M. BUISSON, M. FILERE, M. GRANJARD, A. LINAGE, J-C MUNARI, J. PERIER, P.SIMIAND, D.TCHIJEVSKY J -L VENIAT.

**Absents excusés** : L. BRESSON, C. CHANUT, A. DAYAN, M. GAUCHON, B.VISCOGLIOSI, G.WAXIN, K. ZANCA

**Pouvoirs** :C..CHANUT à J.PERIER, M. GAUCHON à M. GRANJARD, B..VISCOGLIOSI à A. LINAGE.

**Secrétaire** : Madame Diana TCHIJEVSKY

La séance est ouverte à 19 heures 05.

Madame Diana TCHIJEVSKY est élue secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

---

## **1- Création du budget Assainissement**

(VOTE : 14 VOIX POUR), à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 novembre 2017, portant fusion de la Communauté d'agglomération Vienne Agglo avec la Communauté de communes de la Région de Condrieu et ayant entraîné la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Septème et Oytier-Saint-Oblas (SIASO) au 01/01/2018,

Vu la reprise de la gestion du service "Assainissement" par la commune depuis le 01/01/2018 et afin de permettre l'affectation des dépenses et les recettes liées à ce service, un budget annexe, en nomenclature M49, doit être créé à partir cette année.

Le conseil approuve la création au 01/01/2018 du budget annexe relatif à l'assainissement et sera dénommé "**Budget Assainissement**".

## **2-Instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

(VOTE : 14 VOIX POUR), à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L1331-7 du Code de la santé publique,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égoût (PRE) qui est supprimée à compter de cette date

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L1331-2 du Code de la santé publique
  - La dissolution du SIASO engendré par l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2017, portant fusion de la Communauté d'agglomération Vienne Agglo avec la Communauté de communes de la Région de Condrieu et la reprise de la compétence assainissement collectif par la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Il est rappelé que :

- Le fait générateur est le raccordement au réseau
- Les recettes sont recouvrées et inscrites au budget annexe assainissement
- La participation n'est pas soumise à TVA
- Les tarifs sont identiques à ceux pratiqués par le SIASO précédemment

Le Conseil Municipal instaure la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** pour un montant forfaitaire défini comme suit :

- **1 200 €** pour le bâtiment existant ayant un assainissement individuel conforme (fosse septique toutes eaux ou fosse septique), et qui devra se raccorder au réseau public collectif d'assainissement

- **2 600 €** pour les constructions nouvelles ou réhabilitées dispensées de l'installation d'un système autonome d'assainissement

En cas de création de plusieurs logements sur un même bâtiment, cette somme est exigible par logement.

### **3-Convention de déversement et de traitement des eaux usées domestiques à la station d'épuration de Septeme**

(VOTE : 14 VOIX POUR), à l'unanimité

Dans le cadre des démarches en cours, avec Vienne Condrieu Agglomération relatives au processus de dissolution du SIASO, une convention à titre provisoire est à conclure afin d'assurer la continuité du transit et du traitement des eaux usées de la commune à la station d'épuration de Septème.

Celle-ci vise à autoriser la commune à déverser des eaux usées domestiques dans son réseau de transport d'eaux usées menant à la station d'épuration de Septeme dans l'attente de la réalisation de travaux de raccordement à la station de Vienne-Sud.

La commune est soumise aux clauses générales du règlement du service d'assainissement en vigueur sur Vienne Condrieu Agglomération. La commune reste la garante de son système d'assainissement en amont de son déversement et mettra en œuvre l'ensemble des procédures obligatoires ou nécessaires.

Les conditions de raccordement et de déversement du rejet de la station d'épuration de Septème sont fixées dans la convention, ainsi que les conditions financières pour le paiement des dépenses d'exploitation de la station, du réseau de transit et des travaux engagés par Vienne Condrieu Agglomération.

Il est bien noté que le réseau du SIASO et la station d'épuration étant exploités par la société Sogedo jusqu'au 30/06/2018 (fin de la DSP), Vienne Agglomération n'engagera pas de dépenses d'exploitation jusqu'à cette date.

Aussi, aucune participation financière aux dépenses d'exploitation ne sera demandée par Vienne Condrieu Agglomération au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

En revanche la commune prend acte qu' :

- Une participation au titre du financement des travaux de raccordement à la station de Vienne Sud sera demandée. Une convention spécifique sera conclue à cet effet.
- Une participation au titre du coût d'exploitation du réseau de transit et de traitement des eaux usées à la station de Vienne Sud sera demandée. Une convention spécifique concernant les conditions de transit, de traitement et de facturation sera conclue à cet effet.

Le Conseil municipal approuve les conditions telles que définies dans la convention de déversement des eaux usées domestiques à la station d'épuration de Septème établie par la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération  
Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

#### **4-Reprise de l'emprunt souscrit par l'ex-Siaso auprès de la Caisse d'Epargne par la Commune et relevant du Budget d'Assainissement**

(VOTE : 14 VOIX POUR) à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018/06 du 09/02/2018 portant validation des principes de répartition du passif et de l'actif du SIASO entre la Commune et Vienne Condrieu Agglomération, est adopté le principe du transfert, à la commune de Oytier Saint Oblas, de l'emprunt d'un montant de 180 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Epargne pour une durée de 15 ans à taux fixe de 1,31% avec échéances trimestrielles pour un montant d'annuité de 13 237.16 €.

Le Conseil municipal valide la reprise par la commune de l'emprunt n° 0984363 (souscrit précédemment par l'ex-SIASO) d'un montant de 180 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes pour une durée de 15 ans à taux fixe de 1,31% avec échéances trimestrielles pour un montant d'annuité de 13 237.16 €, qui sera affecté au budget d'assainissement.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à ce dossier.

## 5- INFORMATIONS DIVERSES

- ▶ Le prochain conseil est fixé le vendredi 06 avril 2018 à 19 Heures
- ▶ Le secrétariat de la mairie sera fermé le Samedi 31 MARS 2018

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 121-17 du Code des Communes.

OYTIER SAINT-OBLAS, le 26/03/2018  
Le Maire : René PORRETTA

